

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1579**présenté par
M. Vatin
-----**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Sont ajoutés les mots : « ou par un acte visé à l'article 1374. »

« 1° bis À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « l'acte notarié contient » sont remplacés par les mots « ces actes contiennent » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du projet de loi modifie les conditions dans lesquelles les époux pourront modifier leur régime matrimonial. Une telle modification n'est aujourd'hui possible que par acte notarié. Cet amendement ouvre la possibilité aux époux de modifier leur régime matrimonial par acte sous seing privé contresigné par un avocat, tel qu'il est visé à l'article 1374 du code civil.